Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20211214-D2021_137-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2021-137

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 14 décembre 2021)

Date de convocation : 30 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 28
Nombre de délégués votants : 32

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le mardi 14 décembre 2021 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, BLANCHET, BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, MONGAUGE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ et GARROCQ.

Absents ou excusés : Mmes CASSOU, TOULOU et M. AUSSANT, MARTIN, CASADEBAIG.

Pouvoir : Mme AUSSANT à M. AUSSANT
M. CASADEBAIG à M. MONGAUGE
Mme MARTIN à M. CASAUBON
Mme CASSOU à Mme BLANCHET

Secrétaire de séance : M. CARREY

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, PRESIDENT

Le Président propose au Conseil la création d'un poste permanent de technicien territorial pour assurer les missions de technicien rivière et dont les principales activités seraient les suivantes :

- Programmer et piloter les chantiers de travaux de restauration des berges et des milieux humides (génie écologique)
- Veiller au bon état d'entretien des abords des rivières et contribuer aux travaux hydrauliques
- Préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles. Piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.
Cet emploi appartiendrait à la catégorie hiérarchique B.
Le tableau des emplois serait complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Technicien rivières	Technicien, Technicien principal 2ème classe, technicien principal 1ere classe	B	1	35	Art 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Cet emploi permanent pourrait être pourvu :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20211214-D2021_137-DE

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 538
Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux par délibération du conseil communautaire.
Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- DÉCIDE - la création, à compter du 1er janvier 2021, d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial pour accomplir les missions de technicien rivières ;
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 538 ;

- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;

- ADOPTE l'ensemble des propositions du Président ;

- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON